

*Peine capitale*

**M. l'Orateur:** A mon avis, les non l'emportent.

**Une voix:** Sur division.

**M. l'Orateur:** Doit-on consigner au compte rendu que la motion a été rejetée sur division?

**Des voix:** D'accord.

(La motion n° 37 de M. Fortin est rejetée.)

**M. l'Orateur:** La chambre passe à l'étude de la motion n° 42 inscrite au nom du député de Northumberland-Durham (M. Lawrence).

**M. Allan Lawrence (Northumberland-Durham)** propose:

Motion n° 42.

Qu'on modifie le Bill C-84, Loi modifiant le Code criminel (meurtre et certaines autres infractions graves), à l'article 25, en retranchant les lignes 39 et 40, page 12, et en les remplaçant par ce qui suit:

«25.(1) La présente loi entrera en vigueur le premier juillet 1978, et ce jour, toute peine de mort prononcée pour».

—Monsieur l'Orateur, cet amendement comporte deux volets. D'une part, peu importe quand la loi entrera en vigueur, il y aura encore, semble-t-il, des gens qui seront sous le coup d'une sentence de mort. Si cette mesure prend effet maintenant, au moment de la proclamation ou dans six mois d'ici, peu importe la date, à moins qu'on n'accorde des commutations de peine aux termes des dispositions actuelles du Code criminel, il y aura des gens qui seront sous le coup d'une sentence de mort. Toute l'article prévoit cette éventualité.

L'amendement dont la Chambre est saisie cherche à modifier la date d'entrée en vigueur de la loi. J'aimerais que l'on remette l'entrée en vigueur de la loi au 1<sup>er</sup> juillet 1978 afin que nous nous en tenions à la promesse originale faite lorsque les dispositions actuelles du Code criminel ont été adoptées en 1973. Vous vous souviendrez qu'alors, Monsieur, le premier ministre (M. Trudeau) et le solliciteur général (M. Allmand) au nom de son ministère, ont promis qu'il y aurait une période d'essai supplémentaire de la loi, sous sa forme actuelle, pendant cinq ou six ans. Cet essai devait permettre de vérifier si les dispositions actuelles du Code criminel parviendraient à réduire la montée des crimes violents au Canada.

Cette période d'essai n'est pas terminée et ne le sera pas avant 1978. Par conséquent, j'estime que cette promesse que j'ai prise très au sérieux à l'époque, et qui est à présent rompue par le solliciteur général et le premier ministre devrait être respectée. Apparemment, le gouvernement ne tiendra pas cet engagement et je pense qu'on devrait l'y obliger. Voilà le but de cet amendement. Il s'agit de retarder jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1978 l'entrée en vigueur de ces amendements. Je le soumets à l'approbation de la Chambre.

● (1420)

**L'hon. Warren Allmand (solliciteur général):** Monsieur l'Orateur, je trouve une certaine logique aux propos du député, mais je dois dire que nous aurions un système très injuste si nous faisons ce qu'il suggère. Si je le comprends bien, il veut dire que cette loi qui abolit la peine de mort ne devrait entrer en vigueur qu'après le 1<sup>er</sup> juillet 1978. Il veut dire, je suppose, qu'entre-temps, nous devrions appliquer la loi actuellement en vigueur, c'est-à-dire pendre les gens

[M. l'Orateur.]

qui attendent dans l'antichambre de la mort ou en gracier certains et en pendre d'autres. En réponse à cela, je puis seulement dire que si la Chambre décide d'abolir la peine de mort, il ne serait pas juste de pendre certaines personnes simplement parce qu'elles auront été condamnées avant une certaine date et d'emprisonner à perpétuité celles qui auront été condamnées après cette date. A mon avis, la Chambre doit décider de maintenir ou d'abolir la peine de mort et une fois sa décision prise, la loi devrait être mise en vigueur. Donc, sauf votre respect, je demande que nous rejetions cet amendement.

**L'Orateur suppléant (M. Turner):** Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

**Des voix:** Non.

**L'Orateur suppléant (M. Turner):** Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**L'Orateur suppléant (M. Turner):** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**L'Orateur suppléant (M. Turner):** A mon avis, les non l'emportent.

**Des voix:** Sur division.

**L'Orateur suppléant (M. Turner):** Je déclare la motion rejetée sur division.

(La motion n° 42 de M. Lawrence est rejetée.)

**L'Orateur suppléant (M. Turner):** Nous passons maintenant à la motion n° 45 inscrite au nom du député de York-Simcoe (M. Stevens).

**M. Sinclair Stevens (York-Simcoe)** propose:

Motion n° 45.

—Qu'on modifie le Bill C-84, loi modifiant le Code criminel (meurtre et certaines autres infractions graves), à l'article 28, en ajoutant immédiatement après la ligne 7, page 15, le paragraphe suivant:

«(3) Si, postérieurement au 31 décembre 1977, une motion destinée à l'étude de la Chambre des communes, signée par au moins 50 députés, est déposée au bureau de l'Orateur, à l'effet que l'article 218 du Code criminel, tel qu'il est édicté par l'article 5, soit modifié de façon à réinstaurer la peine capitale

- a) pour meurtre de policiers et employés de prison
- b) pour meurtre au premier degré
- c) pour toute forme de meurtre au premier degré, ou
- d) pour trahison,

pendant toute période, fixée ou indéterminée, commençant après l'adoption de la motion, la Chambre des communes doit, dans les quinze premiers jours où elle siège après le dépôt de la motion, procéder, conformément aux règles de la Chambre, à l'étude de la motion, et si la motion, avec ou sans amendement, est approuvée par la Chambre, le ministre de la Justice ou le Solliciteur général doivent faire le nécessaire pour présenter sans délai à la Chambre, en leur nom, une mesure donnant effet à la motion.»

—Monsieur l'Orateur, je propose la motion no 45 en partie parce que le bill à l'étude envisage de supprimer la peine de mort au Canada à l'égard des crimes ordinaires; or, le bill C-2, adopté lors de la dernière législature et, dont a déjà parlé mon collègue, le député de Northumberland-Durham (M. Lawrence), prévoyait que la peine de mort continue d'être imposée au Canada en châtiment de certains crimes, jusqu'au 31 décembre 1977.